Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 029-212902266-20260202-2026DEL001-DE

République Française **Département du Finistère**

COMMUNE DE POULLAN SUR MER

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2026
Date de convocation du Conseil Municipal : **21/01/2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le deux février, le Conseil Municipal de la Commune de POULLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie Pierre BARIOU, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Didier KERIVEL, Madame Véronique CAPPELLE, Madame Fanny ROCUET et Monsieur Thomas TANGUY absents excusés. Monsieur KERIVEL et Madame CAPELLE ayant respectivement donné procuration à Madame Corine PÉRON et à Monsieur Gwilhem BRAS.

Monsieur Sébastien THOMAS a été élu secrétaire de séance.

PLUiH DE DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le débat sur le PLUiH de Douarnenez Communauté : orientations générales du projet d'aménagement et développement durable.

1. Le contexte

Douarnenez Communauté est une structure intercommunale française, située dans le département du Finistère et de la région Bretagne. Elle a été créée le 27 décembre 1993 sur arrêté préfectoral. Elle regroupait alors 4 communes : Douarnenez, Poullan-Sur-Mer, Pouldergat et Le Juch. Depuis 1996, Douarnenez Communauté est composée de 5 communes, suite à l'adhésion de la commune de Kerlaz.

Depuis le 1er janvier 2023, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Douarnenez Communauté.

En mai 2024, les élus de Douarnenez Communauté ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) qui aura vocation à définir la stratégie intercommunale en matière d'aménagement du territoire sur les dix/quinze prochaines années.

Après une première phase de diagnostic ayant permis d'identifier les grands enjeux du territoire, les grandes orientations en matière d'aménagement ont été définies permettant d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Douarnenez Communauté.

Ce PADD expose « l'économie générale » du PLUiH et fixe ainsi les actions à accomplir dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce projet concerne l'évolution du territoire intercommunal dans son ensemble. Elaboré dans un souci de transparence, à partir d'un diagnostic, il répond aux enjeux et aux besoins de la Communauté de Communes.

L'article *L. 151-5* du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durable définit :*

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 029-212902266-20260202-2026DEL001-DE

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Conformément à l'article *L. 153-12* du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être débattues au sein des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet établissement.

2. Les orientations

Madame la Maire, après avoir présenté(e) la démarche ayant permis d'aboutir à ce projet de PADD, en présente les grandes orientations :

Axe n°1. Maintenir les richesses d'un territoire à haute qualité de vie et valoriser l'identité maritime et rurale :

- Orientation 1. Assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et de la trame verte et bleue ;
- Orientation 2. Protéger les ressources pour continuer à être en capacité d'accueillir des habitants et des activités ;
- Orientation 3. Assurer la qualité des paysages construits ;
- Orientation 4. Viser un aménagement favorable au bien-être et à la santé des habitants.

Axe n°2. Organiser un territoire solidaire fondé sur la complémentarité entre les cinq communes et le principe de proximité :

- Orientation 5. Une armature territoriale basée sur la solidarité pour conforter la place de chaque commune ;
- Orientation 6. Diversifier le parc de logements pour fluidifier les parcours résidentiels sur le territoire ;
- Orientation 7. Mettre en place une gouvernance spécifique à la politique locale de l'habitat.

Axe n°3. S'affirmer comme un territoire attractif, productif et ouvert sur ses voisins :

- Orientation 8. Accompagner l'économie bleue ;
- Orientation 9. Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs ;
- Orientation 10. Organiser l'armature commerciale ;
- Orientation 11. S'affirmer comme un territoire productif et pourvoyeur d'emplois et consolider la place de Douarnenez Communauté à l'échelle de l'Ouest Cornouaille ;
- Orientation 12. Favoriser un tourisme compatible avec les équilibres du territoire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 029-212902266-20260202-2026DEL001-DE

De cet exposé, il en ressort les débats suivants :

Axe n°1 :

- La question des friches agricoles est posée : Rénovation après acceptation de changement de destination ? Renaturation ? Les élus souhaitent que chaque demande soit étudiée tout en préservant l'activité agricole.

Axe n°2 :

- L'évolution du nombre de logements semble pertinente, avec une adaptation aux besoins, notamment sur les logements plus petits, et à la ressource.
- Les élus valident l'installation des commerces dans les centralités.

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;*

***VU** la délibération du 16 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;*

***VU** les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;*

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la tenue des débats sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.
La Maire,
Marie Pierre BARIOU

MAIRIE de POULLAN-SUR-MER (FINISTÈRE)